



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 357

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la circulaire du 18 janvier 2010 précise le cadre juridique des relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant l'intérêt pour la ville de mettre à disposition des associations tabernaciennes à titre gracieux des matériels leur permettant de proposer leurs activités ;

Considérant la demande de l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Football », en date du 29 avril 2024 concernant la mise à disposition d'un minibus municipal ;

Considérant en conséquence la nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec les associations telles que listées dans l'annexe jointe à la présente décision ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240604 -DM 2024 - 357 - CC

Réception en sous-préfecture le : 07 JUIN 2024

Publication le : 07 JUIN 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de minibus précisant les plages des mises à disposition à l'association est signée avec l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Football », sise 111 rue de Montmorency à Taverny (95150), représentée par Monsieur Gérard BELLEHIGUE, en sa qualité de Président de l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Football ».

Article 2 :

La mise à disposition de deux minibus immatriculés 980-EGF-95 et EB-912-RP est consentie à titre gratuit à l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Football », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée allant du vendredi 7 au lundi 10 juin 2024. Elle n'est pas renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 4 juin 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI